



PREFECTURE DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
NORD-PAS DE-CALAIS

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
NORD – PAS-DE-CALAIS

S.GOSSET
03.20.30.54.92

Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Stanislas de la cité Bruno et son presbytère
à Dourges (Pas-de-Calais)

Le préfet de la région
Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titre 2, section 2 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n°84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites modifié par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERARD en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu les avis émis par la commission régionale du patrimoine et des sites entendue lors des séances des 17 et 18 juin 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Stanislas de la cité Bruno et son presbytère à Dourges (Pas-de-Calais) présentent un intérêt du point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art, suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage de l'architecture religieuse dans le bassin minier à l'initiative des compagnies minières de l'importance de la communauté polonaise dans la région et comme élément structurant de la remarquable cité-jardin Bruno ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : - Sont inscrits au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Stanislas de la cité Bruno, située rue Félix Faure à DOURGES (Pas-de-Calais), cadastrée section AK sous le numéro de parcelle 240 pour une contenance de 16 ares 88 centiares, et pour ses façades et toitures, son presbytère, situé cité Bruno sans numéro officiel à DOURGES (Pas-de-Calais), cadastré section AK sous le numéro de parcelle 241 pour une contenance de 434 m², appartenant tous deux à l'ASSOCIATION DIOCESAINE D'ARRAS (n° SIREN 423 208 560), association culturelle constituée définitivement le 6 mars 1924 aux termes de ses statuts, sous signatures

privées en date à Arras du 14 février 1924 dont l'unique original a été déposé au rang des minutes de M^e FRICOTELLE, notaire à Arras, déclarée à la Préfecture du Pas-de-Calais le 26 février 1924 et publié au Journal officiel le 6 mars 1924, ayant son siège 4 rue des Fours à ARRAS (Pas-de-Calais) et pour représentant responsable Monseigneur Jean-Paul JAEGER, évêque d'Arras, président, demeurant à la même adresse. L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'ARRAS en est propriétaire pour l'église par acte du 24 octobre 1985 passé devant M^e Jean-François POURRIER, notaire associé d'une Société civile professionnelle 31 rue Paul Doumer à ARRAS (Pas-de-Calais), et publié au 2^e bureau des hypothèques de Béthune le 25 novembre 1985 sous le numéro de volume 2755 n°26 Dépôt 51-1290, pour le presbytère par acte du 28 novembre 1974 passé devant M^e CANONNE, notaire à ARRAS (Pas-de-Calais), et publié au bureau des hypothèques d'Arras le 24 janvier 1975 sous le numéro de volume 3935 numéro 14 et au 2^e bureau des hypothèques de Béthune le 30 janvier 1975 sous le numéro de volume 444 numéro 15.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le

25 NOV. 2009

Le préfet,

Jean-Michel BÉRARD